

## Article R4224-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

### Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que les portes et portails en va-et-vient (porte dont les vantaux s'ouvrent dans les deux sens, vers l'intérieur ou vers l'extérieur) sur les lieux de travail soient transparentes ou munies de panneaux transparents (ex : oculus), afin de faciliter la détection de piétons circulant de l'autre côté de la porte ou du portail.

## Article R4224-9 du Code du travail

Les portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)